

Publication concernant le renouvellement de la convention d'animation signée avec la Société COUTIER DEVELOPPEMENT, en application de l'article L. 225-88-2 du Code de commerce

Le Conseil de surveillance de la société AKWEL (« la Société ») a autorisé, lors de sa séance du 30 avril 2025, en application de l'article L. 225-86 du Code de commerce, le renouvellement de la convention d'animation signée avec la Société COUTIER DEVELOPPEMENT, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion de la convention et nature de sa relation avec AKWEL.

Sociétés	André COUTIER	Christophe COUTIER	Emilie COUTIER	Anne VIGNAT DUCRET	Nicolas JOB
COUTIER DEVELOPPEMENT (**)	Membre et Président du Directoire	Membre du Directoire	Membre du Conseil de surveillance (*)	Membre du Conseil de surveillance	Membre du Conseil de surveillance

(*) En qualité d'actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la société AKWEL

(**) En qualité de représentant permanent de COUTIER DEVELOPPEMENT, membre du Conseil de surveillance de la Société

(***) En qualité de représentant permanent de COFAZE SAS, membre du conseil de surveillance de COUTIER DEVELOPPEMENT

Nature et objet de la convention

Aux termes de cette convention conclue initialement le 26 juin 2015, la Société bénéficie des moyens, du concours et des conseils de la société COUTIER DEVELOPPEMENT en vue de définir la politique générale et de la stratégie du Groupe AKWEL et de favoriser le développement et la croissance interne et externe du Groupe AKWEL, par une activité de planification, d'organisation et de coordination des activités du Groupe.

Cette convention se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} juillet de chaque année.

Conditions financières de la Convention

Aucune contrepartie financière n'est due au titre de la convention.

Toutefois, lorsque les services d'animation sont sous-traités à un prestataire extérieur (avocat, conseil...), les frais supportés par la société COUTIER DEVELOPPEMENT seront refacturés à la Société à l'euro au prorata du temps passé.

Motifs justifiant de l'intérêt du renouvellement de la convention

Le Conseil de surveillance a considéré que le renouvellement de cette convention avec la société COUTIER DEVELOPPEMENT, est justifiée au regard de l'intérêt social de la Société en ce qu'elle va lui permettre de continuer à bénéficier des prestations d'animation assurées par la société COUTIER DEVELOPPEMENT.